Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260521-2026_004-DE

COMMUNE DE PLEYBEN

DECISION DU MAIRE – n° 2026-004

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché de fourniture de la signalisation verticale et du mobilier urbain

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/004 du 36 mars 2026 donnant délégation au Maire pour à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € TTC, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres pour le marché de fourniture de la signalisation verticale et mobilier urbain

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un tel marché à bons de commande,

DECIDE :

Article 1 : De retenir l'offre de la Société KELIAS de Saint Herblain

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat : par le biais de bons de commande selon les besoins de la commune, il s'agit de la fourniture de signalisation de police, de direction, temporaire, lumineuse, signalétique, supports et fixations, signalétique plastique conformément aux prix figurant au bordereau de détail estimatif des prix, ainsi que pour la fourniture de tout autre produit figurant au catalogue du titulaire avec une réduction de 50% par rapport au tarif public. Le marché à bon de commande prévoit un maximum annuel de 20 000 € HT. Le marché est sur une durée d'une année, reconductible 3 fois.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire : Le représentant légal de la commune est autorisé à signer l'ensemble des pièces du marché décrit ci-dessus à intervenir avec le titulaire et est habilité à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

Article 4 : les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de la comme

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Préfet et à Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Chateaulin.

Certifié exécutoire,

Fait à PLEYBEN, le 21 mai 2026
Le Maire,
Amélie CARO.

